Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal

Rapport annuel

16e rapport | 2009-2010

Canada

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

240, rue Sparks
1er étage ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1A1

Téléphone : (613) 996-4052
Sans frais : 1-800-263-2787
Télécopieur : (613) 947-4125
Courrier électronique : info@capprt-tcrpap.gc.ca
Adresse Internet : www.capprt-tcrpap.gc.ca

©Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2010
N° de cat. L95-2010
ISBN 978-1-100-52250-0

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal

Le 1er novembre 2010

L'honorable Lisa Raitt
Ministre du Travail
Ottawa (Ontario)

Madame la ministre,

En accord avec l'article 61 de la *Loi sur le statut de l'artiste*, j'ai le plaisir de vous soumettre, en vue du dépôt au Parlement, le rapport annuel du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs pour la période du 1er avril 2009 au 31 mars 2010.

Je vous prie d'accepter, Madame la ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

Elaine Kierans
Présidente et première dirigeante par intérim

240, rue Sparks 1er étage oust, Ottawa (Ontario) K1A 1A1 | 240 Sparks Street, 1st Floor West, Ottawa ON K1A 1A1
(613) 996-4052 1-800-263-2787 Téléc./Fax : (613) 94-4125 | www.tcrpap- capprt.gc.ca

Table des matières

Message de la présidente 1

PARTIE UN
Le Tribunal et ce qu'il fait 3

PARTIE DEUX
Cette année au Tribunal 7

PARTIE TROIS
Le contexte du Tribunal et la *Loi sur le statut de l'artiste* 13

PARTIE QUATRE
Statistiques sur les dossiers 19

ANNEXES 21

ANNEXE 1
Activité de négociation en vertu de la Loi 22

ANNEXE 2
Notes biographiques sur les membres 23

ANNEXE 3
Responsabilités conférées au Tribunal par la *Loi* 25

Message de la présidente

Une fois encore, en qualité de présidente par intérim du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs, j'ai l'honneur de présenter le rapport annuel du Tribunal au Parlement et aux Canadiens.

Le Tribunal continue de promouvoir et de favoriser des relations professionnelles constructives dans le secteur culturel en administrant les dispositions de la *Loi sur le statut de l'artiste* régissant les négociations collectives.

Élaborée avec la contribution d'artistes, de producteurs et de spécialistes des relations professionnelles, la *Loi sur le statut de l'artiste* est une mesure législative peu commune et intéressante. La *Loi* crée pour les associations d'artistes et de producteurs un forum de relations professionnelles qui prend en compte les façons particulières et uniques dont ils travaillent ensemble. La *Loi* accorde une reconnaissance légale et la protection de la négociation collective à des artistes qui sont des travailleurs autonomes. La négociation est fondée sur des secteurs d'activités artistiques plutôt que sur des lieux de travail particuliers. C'est un modèle de négociation collective novateur, et un tel régime législatif n'existe qu'au Québec.

Comme d'innombrables études et rapports l'ont révélé, la culture et les arts jouent un rôle énormément important dans la société et l'économie du Canada. Ils sont à la base de notre humanité commune, essentiels à la façon dont nous, comme Canadiens, nous présentons au monde, et d'un poids économique énorme, alors que même de petits investissements produisent de multiples dividendes en fait de richesse et d'emploi.

La négociation collective est plus importante que jamais dans le secteur des arts et de la culture. Confrontés aux défis qui surgissent en rafale, dont les évolutions technologiques, l'effondrement des modèles d'affaires traditionnels et une économie mondiale secouée, les artistes et les producteurs doivent élaborer des conventions collectives créatrices. Ces conventions contribuent à l'amélioration de la rémunération et à des conditions de travail des artistes, à des relations de travail stables et prévisibles et à des bassins de talents compétents pour les producteurs, de même qu'à une solide présence canadienne sur les marchés culturels internationaux.

J'ai eu de nouveau le plaisir de siéger cette année avec des membres très compétents du Tribunal.

Le Tribunal s'est réjoui du renouvellement de la nomination de M^{me} Lyse Lemieux le 2 juin 2009. M^{me} Lemieux est une créatrice en arts visuels de renom qui fait partie du Tribunal depuis 2002. Son savoir-faire et sa compréhension des enjeux sont de grands atouts pour le Tribunal.

La nomination de deux nouveaux membres au Tribunal a été particulièrement satisfaisante puisque cela lui permet d'obtenir quorum, chose qui avait été impossible depuis un certain temps. M. Robert Beccarea a été nommé au Tribunal le 1er octobre 2009. Il met à contribution plus de 27 ans d'expérience de l'exercice du droit et au sein de commissions administratives. M^{me} Marie-

Josée Castonguay, nommée le 14 décembre 2009, compte plus de 15 ans d'expérience juridique et au sein de tribunaux administratifs et elle est particulièrement spécialisée en droit du travail. Le Tribunal est bien servi par ces nouvelles nominations.

Notre travail comme membres du Tribunal serait impossible sans l'aide d'un personnel compétent, et je veux profiter de cette occasion pour les remercier tous. Je suis fière de travailler avec eux, avec mes collègues du Tribunal et avec nos nombreux intervenants dans les années à venir et de contribuer à améliorer les relations professionnelles productives dans le secteur des arts et de la culture.

Elaine Kierans
Présidente et première dirigeante par intérim

PARTIE UN

Le Tribunal et ce qu'il fait

Mandat

Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs administre la partie II de la *Loi sur le statut de l'artiste*, qui régit les relations professionnelles entre les artistes qui sont des entrepreneurs indépendants et les producteurs de compétence fédérale. Le Tribunal est un organe fédéral quasi judiciaire indépendant dont le but est de favoriser l'établissement de relations professionnelles constructives entre ces parties.

La compétence du Tribunal couvre les entreprises de radiodiffusion qui relèvent du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, les ministères fédéraux et la majorité des organismes fédéraux et des sociétés d'État, notamment l'Office national du film et les musées nationaux.

Les artistes autonomes visés par la compétence du Tribunal comprennent les artistes régis par la *Loi sur le droit d'auteur* (écrivains, photographes et compositeurs), les interprètes (acteurs, musiciens, chanteurs), les réalisateurs et d'autres professionnels qui participent à la création d'une production par des activités comme la conception de l'image, de l'éclairage ou des costumes.

La *Loi* confère au Tribunal les principales responsabilités ci-dessous :

- définir les secteurs d'activité culturelle appropriés aux fins de la négociation collective entre les associations d'artistes et les producteurs;
- accréditer les associations d'artistes qui doivent représenter les artistes autonomes dans ces secteurs;
- traiter des plaintes de pratiques déloyales et les autres affaires qui sont déposées par les artistes, les associations d'artistes, les producteurs ou les arbitres et prescrire les redressements appropriés.

En s'acquittant de ses responsabilités, le Tribunal aide les artistes autonomes, les associations d'artistes et les producteurs à gérer leurs relations professionnelles.

Les associations d'artistes accréditées en vertu de la *Loi* ont le droit exclusif de négocier des accords-cadres avec les producteurs. Un accord-cadre précise les conditions minimales selon lesquelles un producteur retient les services ou commande une œuvre d'un artiste autonome dans un secteur donné, ainsi qu'à des questions connexes à l'utilisation des œuvres ou des services des artistes.

Rôle

Le Tribunal a pour rôle de fournir un cadre juridique solide à l'appui des négociations collectives dans le secteur artistique. C'est important pour les artistes, les associations d'artistes et les producteurs et pour les Canadiens en général.

L'établissement de relations professionnelles harmonieuses est un élément important de la vitalité du secteur artistique et culturel canadien. Lorsque les artistes peuvent obtenir une rémunération raisonnable et obtenir un statut économique et social équitable par rapport aux autres travailleurs canadiens, ils sont plus susceptibles de poursuivre leur travail artistique. Ainsi, les producteurs ont à leur disposition un bassin suffisant d'artistes talentueux et bien formés. Les deux groupes ont aussi besoin d'un milieu stable et prévisible, ce qui passe par l'amélioration du statut, des traitements et des conditions de travail pour les artistes et pour l'utilisation de leurs

œuvres et un environnement dans lequel les producteurs peuvent planifier leurs projets en fonction de conditions établies pour embaucher des artistes.

Au fil des ans depuis l'adoption de la *Loi sur le statut de l'artiste*, le Tribunal a défini 26 secteurs d'activité artistique et accrédité 24 associations d'artistes pour les représenter. Ces associations ont ensuite conclu plus de 167 accords-cadres avec des producteurs, dont des radiodiffuseurs et des institutions fédérales. De ce nombre 9 p. 100 sont les premiers accords conclus entre les parties.

La plupart des secteurs sont désormais définis et les associations d'artistes accréditées pour les représenter. Le travail du Tribunal se concentre désormais davantage sur la tâche d'aider les parties dans le processus de négociation, renouveler les décrets d'accréditation, traiter les plaintes déposées en application de la *Loi* sur des questions qui surgissent au cours des négociations, modifier la définition des secteurs et la représentation et trancher les questions que des arbitres renvoient au Tribunal.

Notre organisation

Le Tribunal est un organisme quasi judiciaire indépendant. Il rend compte au Parlement par l'intermédiaire du ministre du Travail.

La *Loi* confère au ministre du Travail la responsabilité de déposer le rapport annuel du Tribunal au Parlement et de signer les documents requis en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Il fait aussi des recommandations au gouverneur en conseil, en consultation avec le ministre du Patrimoine canadien, pour la nomination des membres du Tribunal.

Selon la structure de gouvernance du Tribunal, le président est le premier dirigeant du Tribunal et responsable de la gestion du personnel et de la supervision des travaux du Tribunal.

En 2009-2010, Elaine Kierans a assuré la présidence du Tribunal en qualité de présidente par intérim. Le directeur exécutif et avocat général du Tribunal seconde la présidente dans l'exercice de ses fonctions et sous sa direction, il dirige et supervise le fonctionnement quotidien du Tribunal, la gestion de ses affaires internes et le travail des employés. En tant qu'avocate, elle offre un soutien juridique à la présidente et aux membres du Tribunal et fait de la recherche juridique pour eux au besoin.

Changements au Tribunal

Au cours de l'exercice 2009-2010, le mandat d'un membre a été renouvelé et deux nouveaux membres ont été nommés.

La nomination à temps partiel de Lyse Lemieux, membre du Tribunal depuis 2002, a été renouvelée pour une autre année le 2 juin 2009.

M. Robert Beccarea a été nommé membre à temps partiel du Tribunal le 1er octobre 2009 pour un mandat d'un an.

Mme Marie-Josée Castonguay a été nommée membre à temps partiel du Tribunal le 14 décembre 2009 pour un mandat d'un an.

Membres et personnel

Elaine Mary Kierans
Présidente et première dirigeante par intérim

Lyse Lemieux
Membre

Robert Beccarea
Membre

Marie-Josée Castonguay
Membre

Diane Chartrand
Directeur exécutif et avocat général

Steve Joanisse
Greffier et avocat-conseil

Manon Allaire
Agent d'ordonnance et d'audience

Brian K. Stewart
Directeur, Planification, recherche et communications

Marie-Joelle LeBlanc
Agent de recherche et communications

Suzanne Séguin
Gestionnaire, Services corporatifs

Sylvie Besner
Agent administratif et financier

PARTIE DEUX

Cette année au Tribunal

Cette année au Tribunal

La responsabilité principale du Tribunal est de fournir à sa clientèle, c'est-à-dire les artistes, les associations d'artistes et les producteurs, le cadre de relations professionnelles structurées prévu dans la *Loi sur le statut de l'artiste*. Le Tribunal offre aussi de l'aide et du soutien à sa clientèle à l'égard du processus de négociation collective.

Les membres du personnel du Tribunal exécutent aussi des activités de communication et de liaison pour mieux faire connaître la *Loi* et ses dispositions à sa clientèle et l'encourager à s'en prévaloir. De plus, les membres du personnel secondent les membres du Tribunal et font des recherches sur des questions relatives au secteur artistique et culturel.

Activité relative à des dossiers

Au cours de la première moitié de l'exercice 2009-2010, le Tribunal n'a pas eu quorum et n'a donc pu se saisir de dossiers. Il a commencé l'exercice avec deux dossiers en instance de l'exercice précédent. Au cours de l'année, le Tribunal a reçu une nouvelle demande et a rendu une décision finale.

Plusieurs associations et particuliers ont communiqué avec le Tribunal dans l'intention de présenter des requêtes ou des plaintes, mais n'ont pas fourni l'information nécessaire qui aurait permis au Tribunal de traiter leurs demandes. Le Tribunal a essayé d'aider les parties à fournir les renseignements nécessaires, mais à la fin de l'exercice, ces dossiers étaient encore incomplets.

La Guilde des musiciens du Québec a demandé au Tribunal de changer de nom, pour La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec. La demande a été acceptée.
Deux dossiers étaient en instance à la fin de l'exercice.

Le Canadian Artists' Representation/Front des artistes canadiens (CARFAC) et le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec (RAAV) ont déposé une plainte contre la Galerie nationale du Canada (GNC) le 22 avril 2008, alléguant que la GNC n'avait pas négocié de bonne foi (dossier n° 1330-08-001). Le dossier était en suspens à la fin de l'exercice puisque le Tribunal tentait encore de fixer les dates d'audition.

La demande d'accréditation que la Ligue canadienne des compositeurs a présentée au Tribunal en 2005 (dossier n° 1310-05-001) est restée ouverte à la fin de l'exercice financier.

Renouvellement des accréditations

En accord avec le paragraphe 28(2) de la *Loi*, l'accréditation d'une association d'artistes comme agent négociateur pour un secteur donné par le Tribunal est valable pour trois ans. Au cours de l'exercice 2009-2010, quatre décrets d'accréditation émis par le Tribunal devaient être renouvelés :

- Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec
- La Guide canadienne des réalisateurs Canada
- Guild of Canadian Film Composers
- Regroupement des artistes en arts visuels du Québec

Les quatre accréditations ont été renouvelées pour trois ans.

Négociation dans le cadre de la Loi

Avis de négociation déposés au Tribunal

En application du paragraphe 33(2) de la *Loi*, les parties à un accord-cadre sont tenues de faire parvenir sans délai une copie de l'accord-cadre au ministre du Travail. Le Tribunal encourage les parties à faire parvenir également une copie de l'accord au Secrétariat du Tribunal pour faciliter l'établissement d'un rapport sur les activités de négociation en application de la *Loi*. Au cours de l'exercice 2009-2010, huit accords-cadres ont été déposés au Tribunal :

- Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS) et l'Office national du film
- Canadian Actors' Equity Association (CAEA) et la Professional Association of Canadian Theatres (PACT)
- La Guide canadienne des réalisateurs et l'Office national du film
- Playwrights Guild Of Canada (PGC) et la Professional Association of Canadian Theatres (PACT)
- Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (SPACQ) et l'Office national du film
- Union des artistes (UdA) et TV5 Québec Canada
- Union des artistes (UdA) et l'Office national du film
- Union des artistes (UdA) et MusiquePlus Inc.

L'accord conclu entre la Guilde canadienne des réalisateurs et celui conclu entre l'AQTIS avec l'Office national du film constituaient le premier accord conclu entre les parties.

Ces accord-cadres se retrouvent sur le site web du Tribunal.

Accords déposés au Tribunal

Pour amorcer le processus de négociation ou pour renouveler ou réviser un accord-cadre, une association d'artistes ou un producteur transmet à l'autre partie un avis de négociation. Aux termes du paragraphe 31(5) de la *Loi*, une partie qui envoie un avis de négociation doit expédier sans délai au ministre du Travail une copie de l'avis de négociation. Comme il le fait pour les accords-cadres, le Tribunal encourage les parties à faire parvenir aussi une copie de l'avis de négociation au Tribunal. Au cours de l'exercice 2009-2010, onze avis de négociation ont été déposés au Secrétariat du Tribunal :

- L'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA) a envoyé des avis de négociation à Corus Entertainment Inc., à la Société Radio-Canada (deux avis : un pour le secteur de la radio, l'autre pour le secteur de la télévision) et à Vision TV.
- La Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTeC) a envoyé un avis de négociation à la Société Radio-Canada
- L'Union des artistes (UdA) a envoyé des avis de négociation au Regroupement des producteurs multimédias (l'accord s'applique aux relations de l'UdA avec le Lieu historique Fort Langley), à Théâtres Associés Inc. (avis de négociation visant deux accords, un pour les réalisateurs et l'autre pour les acteurs), à la Société Radio-Canada et à ARTV.
- La Writers Guild of Canada a envoyé un avis de négociation à l'Office national du film.

Une fois qu'un avis de négociation est envoyé, les parties doivent se réunir et commencer à négocier dans les vingt jours suivants, sauf si elles en décident autrement. Les onze avis de négociation étaient encore en instance à la fin de l'exercice financier.

Les membres du personnel du Tribunal ont été disponibles tout au long de l'exercice pour fournir des renseignements et de l'aide aux parties dans le cadre de négociation au besoin.

Communications et sensibilisation

Les communications et la liaison sont très importantes pour le Tribunal. La stratégie de communication du Tribunal, le programme de recherche et les activités de liaison sont demeurés au cœur de son travail en 2009-2010. Le Tribunal s'est toujours employé à faire en sorte que les associations d'artistes et les producteurs comprennent la *Loi sur le statut de l'artiste* et ce qu'il peut faire pour eux, ce qui prend de plus en plus d'importance vu l'accélération des changements dans l'industrie des nouveaux médias et de la télédiffusion.

La présidente, les membres et les cadres du Tribunal jouent un rôle important pour faire connaître les mandats et les services du Tribunal. Ils siègent à des comités professionnels et ils mettent souvent en commun leurs connaissances et leur expérience professionnelle avec des collègues, des clients et des intervenants lors de congrès, de présentations et de séances de formation.

De nouveau en 2009-2010, les membres du personnel cadre du Tribunal ont participé à des conférences de l'industrie et ils ont tenu de nombreuses réunions individuelles avec des associations d'artistes et des producteurs. Cela demeurera un domaine d'activité important pour le Tribunal dans les années à venir.

Le Tribunal a poursuivi la mise à jour de son site Internet pour mettre en évidence les services que le Tribunal peut offrir aux artistes, aux associations d'artistes et aux producteurs. En outre, il a maintenu son engagement à le rendre conforme à la Normalisation des sites Internet (NSI) 2.0 du Conseil du Trésor. Les normes favorisent la présentation d'une image de marque homogène et assure l'accessibilité et l'emploi des deux langues officielles du Canada. Comme nous l'avons mentionné l'an dernier, le Tribunal fait partie des 30 institutions qui ont réussi à respecter le délai de conformité fixé par le Secrétariat du Conseil du Trésor. En 2009-2010, une évaluation de la conformité du Tribunal avec les normes, exécutée à l'aide de l'outil d'évaluation mis au point par le Conseil du Trésor, a établi la conformité du Tribunal à 85 p. 100.

Les *Bulletins d'information* du Tribunal disponibles sur le site Web fournissent des renseignements détaillés sur l'évolution des dossiers et des nouveautés au Tribunal. Tous les motifs écrits sont disponibles dans le site Internet du Tribunal.

Le *Rapport sur le rendement* annuel du Tribunal renferme des renseignements plus détaillés sur les activités du Tribunal et les défis auxquels il est confronté.

Amélioration de l'aide aux parties dans le processus de négociation

Les relations professionnelles entre les artistes, les associations d'artistes qu'ils représentent et les producteurs sont meilleures lorsque toutes les parties possèdent les mêmes renseignements.

Le Tribunal a continué d'ajouter des copies des accords-cadres dans son site Internet, lequel permet de consulter la plupart des accords-cadres en vigueur entre les associations d'artistes et les producteurs établis en application de la *Loi*. Cela fait partie d'un projet en cours qui comporte la communication d'analyses des accords-cadres et la facilitation des comparaisons entre eux.

Le Tribunal a produit deux Bulletins d'information au cours de l'exercice 2009-2010 et a accordé une attention particulière aux questions relatives aux négociations collectives. Un bulletin présente des entrevues avec les principales parties à une négociation fructueuse d'un accord-cadre relatif aux nouveaux médias. L'autre bulletin renferme des résumés des accords-cadres conclus en 2009, de même qu'une liste de documents de référence utiles à des fins de recherche dans le cadre de négociations collectives dans le domaine artistique, au Canada et à l'étranger.

Les membres du personnel du Tribunal fournissent des renseignements aux artistes, aux producteurs et aux membres du grand public pour répondre à des demandes de renseignements. Il s'agit d'un engagement continu qui oblige fréquemment le personnel à examiner des questions complexes et à faire des recherches pour trouver des réponses.

La plus grande partie des recherches est axée sur la radiodiffusion, l'un des principaux domaines du ressort du Tribunal. La radiodiffusion subit des transformations radicales, compte tenu des fusions, des changements de propriétaire, des nouvelles technologies et des modèles d'affaire bouleversés. Le droit d'auteur est un autre domaine de recherche important puisqu'il est si fondamental à l'exploitation financière de la culture et représente souvent un élément important des accords-cadres ou les sous-tend. La complexité de l'environnement des nouveaux médias numériques crée pour les artistes, les associations d'artistes et les producteurs des défis sans précédent dans le contexte des négociations collectives, ce qui a une incidence considérable sur le travail du Tribunal.

Les membres du personnel du Tribunal ont à cœur d'aider les parties et de leur fournir des renseignements et des analyses, en plus de rendre publique cette information.

Le Tribunal encourage également les parties incapables de s'entendre à demander l'aide de médiateurs professionnels. Des médiateurs peuvent être nommés en application de l'article 45 de la *Loi*. Ils sont nommés du Service fédéral de médiation et de conciliation (SFMC). Ce sont des tiers impartiaux et compétents, sans pouvoir décisionnel, qui interviennent dans des différends pour aider les parties à trouver leurs propres solutions mutuellement acceptables. Ces services sont mis à la disposition des parties, sans frais.

La médiation contribue directement à des relations professionnelles positives dans le secteur culturel.

PARTIE TROIS

Le contexte du Tribunal et la *Loi sur le statut de l'artiste*

Le Tribunal, la Loi et les négociations collectives dans le secteur artistique

Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs et la structure de négociation collective qu'il administre en application de la *Loi sur le statut de l'artiste* sont des éléments importants de la vie culturelle du Canada.

La *Loi* représente la réalisation d'un engagement du gouvernement du Canada. En 1980, le Canada et d'autres pays membres de l'UNESCO ont adopté la *Recommandation relative à la condition de l'artiste*.[1] La *Recommandation* affirmait le droit des artistes aux mêmes avantages juridiques, sociaux et économiques dont jouissaient d'autres travailleurs, notamment le droit de s'organiser collectivement et de défendre leurs intérêts communs. Les États membres de l'UNESCO étaient invités à prendre, « en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement... des mesures en vue de donner effet » pour mettre en application les principes et les normes énoncés dans la *Recommandation* sur leurs territoires.

Parmi les principes que les États membres étaient invités à mettre en application figure celui-ci :

> ... [assurer aux artistes] ... la liberté et le droit de constituer les organisations syndicales et professionnelles de leur choix ainsi que de s'affilier à ces organisations, s'ils le désirent, et faire en sorte que les organisations représentant les artistes aient la possibilité de participer à l'élaboration des politiques culturelles et des politiques d'emploi, y compris la formation professionnelle des artistes, ainsi qu'à la détermination de leurs conditions de travail.

À l'époque, il y avait déjà longtemps que des associations d'artistes représentaient au Canada les intérêts des artistes dans le cadre de négociations collectives. Depuis la fin du 19e siècle, des artistes avaient formé des associations pour négocier avec des producteurs des questions comme la rémunération et leurs conditions de travail. Par exemple l'American Federation of Musicians of the United States and Canada a des racines au Canada qui remontent à 1897.

Comme les artistes avaient tendance à passer d'un engagement à un autre, les négociations collectives étaient rarement fondées sur des milieux de travail, contrairement à la plupart des régimes de relations de travail dans l'industrie. Sauf quelques rares exceptions, dont les orchestres résidents, les artistes et les producteurs canadiens menaient des négociations collectives fondées sur des associations représentant des travailleurs actifs dans des secteurs d'activité artistique plutôt que dans des milieux de travail particuliers.

Cependant, le statut juridique de ces négociations collectives était nébuleux. Étant donné que les artistes étaient des travailleurs autonomes, leurs rapports avec les producteurs ne s'inscrivaient pas facilement dans le régime des lois du travail fédérales et provinciales et ils ne disposaient pas des assises juridiques solides sur lesquelles les négociations collectives reposaient dans la plus grande partie du reste de l'économie. Les producteurs reconnaissaient volontairement le rôle des associations d'artistes en qualité d'agents de négociation pour leurs membres, mais les structures ou mécanismes juridiques que nous associons aux relations de travail dans la plupart des juridictions, c'est-à-dire les dispositions relatives à l'accréditation des agents de négociation, les obligations de négocier de bonne foi, les systèmes de règlement de différends, ne leur étaient pas accessibles. En fait, pour des travailleurs autonomes, le simple fait de s'unir et d'établir un tarif minimum auquel ils allaient vendre leurs services les plaçait sur un terrain juridique incertain et les laissait vulnérables à des accusations possibles de fixation des prix.

---

[1] Disponible en ligne à l'adresse suivante : http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13138&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Le Québec a été la première administration à mettre en vigueur la recommandation de l'UNESCO et à donner un fondement législatif aux négociations collectives. En 1987 et 1988, l'Assemblée nationale du Québec a adopté deux lois[2] qui ont créé un cadre pour les négociations collectives sectorielles dans les secteurs des arts visuels, littéraires et de la scène.

En 1988 également, le Comité consultatif canadien sur le statut de l'artiste a créé un Code canadien des artistes qui recommandait, entre autres choses dans les domaines de compétence fédérale, l'établissement d'un cadre juridique pour les négociations collectives similaire à celui adopté au Québec.

En 1989, le Comité permanent des communications et de la culture a déposé un rapport que les trois principaux partis politiques ont endossé, dans lequel il recommandait qu'un tribunal administratif indépendant administre un cadre juridique pour les relations professionnelles des artistes.

Enfin en 1992, le Parlement a confirmé l'engagement du Canada à la conférence de l'UNESCO en adoptant la *Loi sur le statut de l'artiste*. La *Loi* reconnaît explicitement le rôle de l'artiste dans la société, une première pour une loi canadienne. Elle établissait également un cadre de négociation collective pour les artistes professionnels indépendants et les producteurs sous compétence fédérale dont l'administration était confiée au Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs.

La *Loi* a reconnu explicitement le modèle de négociation collective qui avait été développé dans le secteur artistique. Elle a offert aux associations d'artistes des assises juridiques pour négocier des conventions collectives pour le compte de leurs membres et protéger les associations d'artistes accréditées, les producteurs et les associations de producteurs contre les poursuites qui pourraient être intentées aux termes de la *Loi sur la concurrence*.

Au Congrès mondial de l'UNESCO sur le statut de l'artiste de 1997, tenu pour examiner les progrès accomplis à l'égard de la recommandation de 1980 sur le statut de l'artiste, le Canada a souvent été cité en exemple. La conclusion ci-dessous du Congrès mérite d'être soulignée :

> [TRADUCTION] Les artistes indépendants doivent pouvoir jouir des mêmes droits et libertés que les travailleurs, y compris le droit de négocier collectivement et de bénéficier de régimes de sécurité sociale. C'est loin d'être le cas dans un trop grand nombre de pays.

Contexte opérationnel

Les artistes et les producteurs jouent un rôle essentiel dans la création et la définition de l'identité du Canada et des Canadiens et Canadiennes. Ils rendent nos vies plus riches et notre société plus vivante. Ils représentent le Canada sur la scène internationale et comme des études ne cessent de le montrer, l'activité artistique crée des emplois et génère de la richesse bien au-delà des montants qui sont investis.

Selon une analyse réalisée en 2008[3] par le Conference Board of Canada, le secteur culturel a généré environ 46 milliards de dollars de produit intérieur brut (PIB) à valeur ajoutée réelle en

---

[2] *Loi sur le Statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c. S-32.1) et *Loi sur le Statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q., c. S-32.01)

[3] Conference Board du Canada, *Valoriser notre culture : Mesurer et comprendre l'économie créative du Canada* (août 2008).

2007 ce qui représente 3,8 p. 100 du PIB réel du Canada. Le secteur culturel a aussi créé 616 000 emplois.

Par ailleurs, les industries artistiques et culturelles améliorent la performance économique de façon plus générale et servent de « catalyseur de la prospérité », selon l'expression employée par le Conference Board, en attirant des talents et en stimulant la créativité dans tous les secteurs de l'économie. Selon le Conference Board, lorsqu'on prend en compte l'effet des secteurs artistique et culturel sur d'autres secteurs de l'économie, leur empreinte économique représentait environ 84,6 milliards de dollars en 2007, soit 7,4 p. 100 du PIB réel total et 1,1 million d'emplois dans l'économie.

Toutefois, les gains des artistes canadiens ne sont pas proportionnels à leur contribution au pays. Le Comité d'étude de la politique culturelle fédérale a mentionné en 1982 que la plupart des artistes pourraient être classés comme des « travailleurs pauvres hautement spécialisés » qui subventionnent la culture canadienne par leur travail non rémunéré ou sous-rémunéré. Depuis, de nombreux rapports ont souligné que les artistes gagnent nettement moins que d'autres travailleurs et parce qu'ils ont tendance à être indépendants, ils n'ont souvent pas accès aux avantages sociaux dont jouissent des employés, par exemple l'assurance-emploi, les prestations de formation et les régimes de pension.

En février 2009, Hill Strategies Research a publié *A Statistical Profile of Artists in Canada Based on the 2006 Census*[4]. Entre autres constatations, le nombre d'artistes au Canada en 2006 était légèrement supérieur au nombre de Canadiens directement employés dans le secteur de l'automobile (135 000). En incorporant les occupations dans les secteurs du patrimoine et de la culture comme partie intégrante d'un secteur culturel plus global, le nombre de travailleurs passait à 609 000, environ le double du nombre de travailleurs dans le secteur forestier et plus du double du nombre de travailleurs dans les banques canadiennes.

Le rapport met en lumière certains faits importants au sujet des artistes au Canada. Le plus remarquable, et peut-être le plus prévisible, est le fait que leurs gains moyens sont très faibles. Les gains médians des artistes en 2006 n'étaient que de 12 900 $, moins de la moitié des gains typiques de tous les travailleurs canadiens et 38 p. 100 sous le seuil du faible revenu pour les grandes régions urbaines. La situation est pire dans certains domaines artistiques que d'autres et de façon typique, un acteur, un artisan, un danseur, un musicien ou un artiste visuel ne gagne qu'environ 10 000 $ ou moins.

Une autre constatation a confirmé ce que des études antérieures avaient révélé : les études supérieures pour les artistes ne se traduisent pas en réussite économique. Non seulement le pourcentage d'artistes détenant un baccalauréat ou un diplôme d'études supérieures représente-t-il près du double du pourcentage correspondant dans la population active générale, mais les gains moyens des artistes ayant fait des études universitaires sont inférieurs aux gains moyens des détenteurs d'un diplôme d'études secondaires dans la population active générale.

Tous ces éléments révèlent que, plus que jamais, un régime de négociation collective solide est nécessaire dans le secteur des arts pour contribuer à l'établissement de relations de travail prévisibles et structurées entre les artistes et les producteurs et pour assurer l'existence continue d'un bassin de talent artistique professionnel.

Limites de la Loi sur le statut de l'artiste

Pour de nombreux artistes et producteurs qui s'étaient réjouis du dépôt de la *Loi*, certains de ses aspects n'ont pas su répondre à leurs attentes.

---

[4] Disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.hillstrategies.com/.

L'impact de la *Loi* est limité du fait qu'elle ne s'applique qu'au secteur de compétence fédérale. La plupart des productions dans le secteur culturel, dont l'essentiel des productions cinématographiques et télévisuelles, les enregistrements sonores, les expositions d'œuvres d'art, les productions théâtrales et l'édition de livres, relèvent de la compétence des provinces.

À ce jour, seul le Québec s'est doté d'une législation conférant aux artistes indépendants le droit à la négociation collective. Dans son neuvième rapport rendu public en 1999, le Comité permanent sur le patrimoine canadien, tout comme le ministère du Patrimoine canadien dans son évaluation de 2002 des dispositions et du fonctionnement de la *Loi sur le statut de l'artiste*, a reconnu la nécessité d'une législation provinciale dans ce domaine.

Le Tribunal encourage d'autres provinces à se doter d'une législation en matière de négociation collective pour les artistes indépendants. Il a fourni de l'information aux décideurs politiques et aux autres parties intéressées au sujet des avantages d'une telle législation et il continuera de le faire.

L'efficacité de la *Loi* est aussi limitée du fait que peu d'institutions du gouvernement fédéral – l'une des catégories de producteurs visée par la *Loi* – ont conclu des accords-cadres avec des associations d'artistes. Celles-ci ont généralement peu de temps et de ressources à leur disposition et préféreraient négocier avec des associations de producteurs plutôt qu'avec des producteurs individuels. Pour leur part, de nombreux producteurs gouvernementaux préféreraient désigner un seul ministère pour agir comme leur principal négociateur. L'une des recommandations formulées par le ministère du Patrimoine en 2002 dans son rapport d'évaluation était que le gouvernement établisse une seule autorité de négociation pour tous les ministères. Le Tribunal appuie cette recommandation, car elle faciliterait le processus de négociation et en réduirait les coûts. Le Tribunal s'est engagé à collaborer avec d'autres institutions fédérales pour promouvoir la compréhension de la *Loi* et l'importance de la respecter.

Mais surtout, comme le Tribunal l'a fréquemment noté dans ses rapports au Parlement, des modifications à la *Loi sur le statut de l'artiste* la rendraient plus efficace. Différentes modifications recommandées dans l'évaluation de la *Loi* de 2002, comme l'arbitrage obligatoire dans certaines circonstances pour la conclusion d'une première entente, favoriseraient la réalisation des objectifs de la *Loi*.

PARTIE QUATRE

Statistiques sur les dossiers

Tous les dossiers[1]	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	Moyenne des 10 dernières années
Différés de l'exercice précédent	10	9	7	7	5	5	7	2	1	2	6
Nouvelles demandes reçues	5	6	6	7	5	8	1	1	1	1	4
Journées d'audiences tenues[3]	18	12	13	11	10	16	1	1	0	0	8
Décisions partielles rendues	14	12	5	5	6	6	2	3	2	0	6
Décisions finales rendues	2	5	4	7	4	3	4	2	0	1	3
Causes retirées	4	1	2	1	1	2	2	0	0	0	1
Renouvellements d'accréditation	2	6	10	2	8	12	4	8	12	4	7
En instance en fin d'exercice	9	7	7	5	5	7	2	1	2	2	5

1. Comprend les plaintes et les demandes d'accréditation, de réexamen de décisions ou de décrets, de décisions ou de déclarations ou d'autorisations de poursuivre.
2. Comprend les audiences publiques et les audiences sur pièce.
3. Le tribunal n'avait pas quorum pendant six mois en 2009-2010 et n'a pu entendre des dossiers.

Dépenses

	2008-2009	2009-2010
Dépenses de fonctionnement	306 221 $	288,972 $
Traitements, salaires et autres frais de personnel	708 640 $	826,136 $
Total dépensé	1 014 861 $	1 115 108 $
Non dépensé*	1 046 265 $	986 098 $
Crédits alloués	2 061 126 $	2 101 206 $

* Retourné au Trésor.

ANNEXES

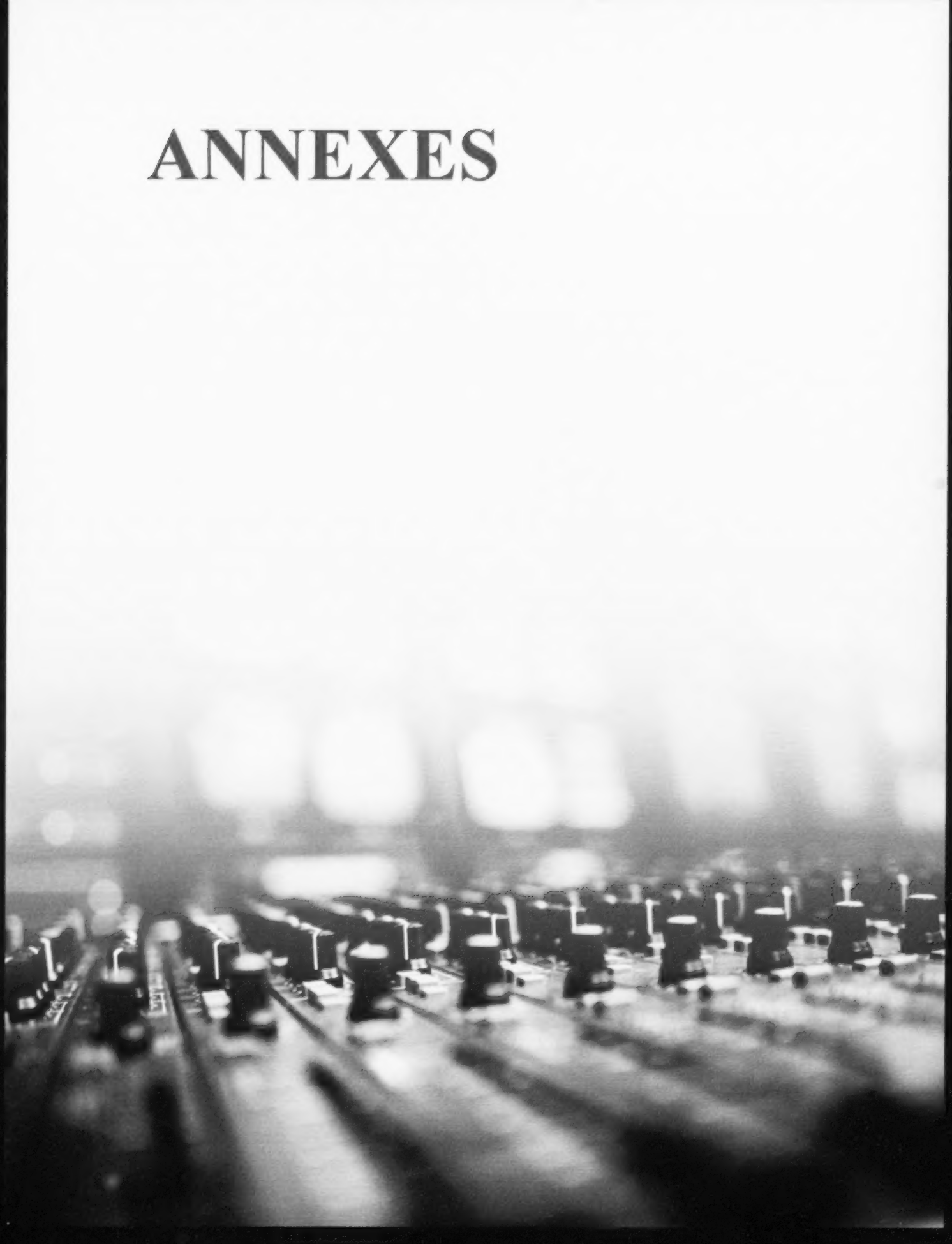

ANNEXE 1

Activité de négociation en vertu de la Loi

Avis de négociation

Liste des avis de négociation transmis entre le 1er avril 2009 et le 31 mars 2010 dont le Tribunal a obtenu copie.

Associations d'artistes	Producteurs
ACTRA Performers Guild	Corus Entertainment Inc
	CBC - Radio
	CBC - Télévision
	Vision TV
Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTeC)	Société Radio-Canada
Union des artistes (UdA)	Lieu historique Fort Langley-Regroupement des producteurs multimédia (RPM)
	Théâtres Associés Inc. (metteurs en scène)
	Théâtres Associés Inc. (artistes-interprètes)
	Société Radio-Canada
	ARTV
Writers Guild of Canada (WGC)	Office national du film

Accords-cadres négociés

Liste des accords-cadres qui sont entrés en vigueur au cours de l'exercice 2009-2010 et dont le Tribunal a obtenu copie.

Associations d'artistes	Producteurs
Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS)	Office national du film
Canadian Actors' Equity Association (CAEA)	Professional Association of Canadian Theatres (PACT)
La Guilde des réalisateurs du Canada	Office national du film
Playwrights Guild Of Canada (PGC)	Professional Association of Canadian Theatres (PACT)
Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (SPACQ)	Office national du film
Union des artistes (UdA)	TV5 Québec Canada
	Office national du film
	MusiquePlus Inc.

ANNEXE 2

Notes biographiques sur les membres

Les membres suivants ont siégé au cours de l'exercice 2009-2010.

Elaine Mary Kierans
Toronto, Ontario
Vice-présidente

Elaine Kierans a été nommée vice-présidente à temps partiel du Tribunal le 15 mai 2007 et vice-présidente par intérim et première dirigeante le 8 septembre 2008.

Elaine Kierans a travaillé comme avocate après avoir obtenu un baccalauréat en droit de l'université McGill en 1983. Elle demeure un membre actif du Barreau du Haut-Canada. Elle est aussi titulaire d'un diplôme en affaires de l'université de McGill, spécialisé dans les relations de travail.

Mme Kierans a rempli de nombreuses fonctions au cours de sa carrière, notamment celle de vice-présidente de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario. Elle a aussi siégé à plusieurs conseils, dont celui de Brighter Minds Media Inc. et celui de la Toronto French School.

Lyse Lemieux
Vancouver,
Colombie-
Britannique

Lyse Lemieux a été nommée membre du Tribunal le 18 avril 2002. Artiste en arts visuels, elle possède une expérience inestimable dans le domaine des arts et de la culture. En sus de son expérience en administration de galeries d'art, elle a exposé au Canada et en Europe, et ses oeuvres se retrouvent aujourd'hui tant dans des collections privées et des collections d'entreprises.

Elle a aussi travaillé pendant plusieurs années à la Société Radio-Canada où elle a produit de nombreuses émissions radiophoniques. Elle a notamment été réalisatrice adjointe de l'émission radiophonique nationale «Le Monde à Lanvers » pour laquelle elle a remporté en 1999 le prix de la Radio française de la « meilleure création radiophonique ».

Robert A. Beccarea
Miller Lake (Ontario)
Membre

Robert Beccarea possède plus de 27 ans d'expérience dans l'exercice du droit privé. Au long de sa carrière, M. Beccarea a occupé plusieurs postes dans les domaines du droit et de l'animation sociale, y compris : conseiller élu du quartier 2 à la Corporation de la Ville de London, président d'un conseil arbitral de l'assurance-emploi (Brantford, région de l'Ontario), et arbitre de griefs, arbitre et médiateur.

M. Beccarea détient un baccalauréat en droit de l'Université de Western Ontario et a été admis au Barreau du Haut-Canada en 1972. De plus, il a obtenu un certificat supérieur en médiation et en négociation de l'Institut Conflit Consensus.

M. Beccarea également fait preuve de contributions professionnelles et communautaires dans le cadre de ses rôles en tant que membre de corps professoral dans les domaines du droit de la famille et des procédures civiles pour le cours de préparation au barreau à London, au nom du Barreau du Haut-Canada; superviseur aux étudiants en droit; corédacteur des Family Law Reports; ainsi que membre du conseil d'administration, maître de conférence et conférencier pour de multiples établissements d'enseignement.

M. Beccarea a été nommé membre à temps partiel du Tribunal le 1er octobre 2009 pour un mandat d'un an.

Marie-Josée
Castonguay
Toronto (Ontario)
Membre

Marie-Josée Castonguay possède plus de 15 ans d'expérience juridique, particulièrement en droit du travail, en droit commercial et bancaire, et en faillite et en insolvabilité. De 2006 à 2009, elle a été membre juridique aux Tribunaux de révision du Régime de pensions du Canada et de la Sécurité de la vieillesse. Membre du barreau du Québec, Me Castonguay détient un baccalauréat ès arts en relations industrielles de l'Université de Montréal et un baccalauréat en droit de l'Université d'Ottawa.

Me Castonguay a été nommée membre à temps partiel du Tribunal le 14 décembre 2009 pour un mandat d'un an.

ANNEXE 3

Responsabilités conférées au Tribunal par la Loi

La Loi sur le statut de l'artiste oblige ou autorise le Tribunal à exercer les fonctions suivantes :

1. régir son activité et la conduite de ses travaux par règlement administratif [par.11(2)];
2. tenir ses réunions et audiences au Canada, aux dates, heures et lieux qu'il estime indiqués [par. 13(2)];
3. prendre par règlement d'application générale toute mesure qu'il estime utile en vue de l'exercice de ses attributions [art. 16];
4. rendre des ordonnances partielles [par. 20(2)];
5. annuler ou modifier ses décisions ou ordonnances et réinstruire une affaire [par. 20(1)];
6. déposer à la Cour fédérale copie de sa décision ou de son ordonnance pour fin d'exécution [art. 22];
7. réviser les règlements des associations d'artistes [art.23];
8. recevoir copie des listes de membres des associations de producteurs [art.24];
9. recevoir les demandes d'accréditation des associations d'artistes, conformément à l'art. 25, et publier un avis de ces demandes;
10. définir les secteurs appropriés aux fins de la négociation collective [art. 26];
11. déterminer la représentativité d'une association d'artistes dans le secteur pour lequel elle demande l'accréditation [art. 27];
12. accréditer les associations d'artistes pour représenter des secteurs particuliers [art. 28];
13. tenir un registre des accréditations [par. 28(4)];
14. recevoir les demandes d'annulation d'accréditation, les étudier et statuer [art. 29];
15. trancher les questions relatives aux droits, privilèges et obligations qu'une association d'artistes peut acquérir à la suite d'une fusion ou d'un transfert de compétence [art. 30];
16. déterminer si diverses conditions contractuelles sont « plus favorables » pour l'artiste que celles de l'accord-cadre applicable [par. 33(5)];
17. modifier la date d'expiration d'un accord-cadre sur demande conjointe des parties [art. 34];
18. instruire et juger les questions qui lui sont déférées par un arbitre ou un conseil d'arbitrage [art. 41];
19. instruire et juger les demandes de déclaration d'illégalité de moyens de pression et ordonner les redressements appropriés [art. 47, 48 et 49];

20. instruire et juger les plaintes de pratiques déloyales et ordonner les redressements appropriés [art. 53 et 54];

21. autoriser les poursuites [art. 59];

22. créer les bureaux qu'il estime nécessaires [par. 13(1)];

23. présenter un rapport annuel au Parlement par l'entremise du ministre du Travail sur ses activités au cours de l'exercice [art. 61].